



Comment accéder à la classe exceptionnelle ?

1. Quelles sont les conditions de base pour que je puisse être promuable à la classe exceptionnelle ?

À la base, il vous faut :

- être professeur agrégé ou certifié, CPE ou Psy-ÉN titulaire,
- être hors-classe au 31 août précédent l'année de la rentrée scolaire en cours,
- être en position d'activité ou de détachement ou de mise à disposition. Être en congé parental ou disponibilité pour élever un enfant n'interdit pas de prétendre à la classe exceptionnelle.

D'une manière générale, il n'est pas nécessaire de faire acte de candidature : chaque situation est examinée automatiquement par l'administration.

2. Comment puis-je être promuable ? La voie 1 :

2.1. Conditions :

La voie 1 concerne environ 70% des promotions de la campagne.

En plus des conditions énumérées au chapitre 1, cette première possibilité est réservée aux personnels.

- étant au moins au 3ème échelon de la hors-classe (2e échelon pour les professeurs agrégés)
- ayant été affectés au cours de leur carrière **au moins six années scolaires complètes** dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, conformément au tableau ci-après :

Enseignement supérieur	CPGE, PRAG, PRCE
DDFPT	Anciennement appelés « chefs de travaux »
Formateurs académiques	Les années sont prises en compte quelle que soit la quotité de service effectuée dans l'année, y compris celles effectuées avant 2015.
Tuteurs de stagiaires	Décrets 92-216, 2001-811, 2010-951, 2014-1016 et 2014-1017.
Conseillers en formation continue	Décret n°90-426 du 22 mai 1990 applicables aux personnels relevant du ministre chargé de l'éducation.
Éducation prioritaire	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les classements « Éducation prioritaire » depuis l'origine (1982) Sont pris en compte . - Toute année effectuée avec au moins 50 % du service dans un des établissements relevant de la liste ministérielle est comptée comme pleine. - Pour les TZR (et les anciens TA ou TR : Titulaires académiques ou Titulaires remplaçants entre 1985 et 1999), les affectations à l'année (AFA) sont prises en compte dans les mêmes conditions.
Établissements pénitentiaires ou centres éducatifs fermés	
Établissements « contrats locaux d'accompagnement	
DCIO	

Ces affectations doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement. En cas de cumul de ces affectations sur une même période, la durée n'est comptabilisée qu'une seule fois. Cette durée peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue tout au long de la carrière, elle peut aussi être composée de différents types d'affectation.

3. Comment puis-je être promouvable ? La voie 2, à l'ancienneté :

3.1. Conditions :

Cette voie permet de prononcer environ 30% des promotions de la campagne et concerne les personnels placés au dernier échelon/chevron de la hors-classe.

3.2. Que dois-je faire ?

En priorité, vous devez régulièrement jeter un oeil sur votre dossier I-Prof :

- Contrôlez les données sont saisies sous la responsabilité de l'administration : échelon, date et modalité d'accès au corps, affectations actuelles et antérieures...
- Mettez à jour les données professionnelles que vous jugez utiles d'y voir figurer : formations, tutorats, diplômes, etc.

Si vous observez une erreur ou une omission, nous vous conseillons d'en informer le personnel du rectorat via la messagerie I-Prof. Vous pouvez aussi contacter votre gestionnaire.

Vos collègues du SNALC Toulouse peuvent évidemment vous assister dans cette démarche en cas de difficulté.

Contactez-le SNALC Toulouse :



05 61 13 20 78

3.3. Votre hiérarchie apprécie votre travail :

Si vous être promuvable, l'IA-IPR compétent et le chef d'établissement (ou IEN-IO et le DASEN pour les DCIO) formulent chacun une appréciation sur I-Prof.

Ces deux appréciations vous sont communiquées.

3.4. Le recteur apprécie votre travail et vous attribue un nombre de points (ou pas) :

En se basant sur votre dossier I-Prof et suite aux deux appréciations sus-mentionnées, le recteur formule un avis.

Par rapport à cet avis vous recevez un nombre de points qui conditionne votre accès à la classe exceptionnelle :

Avis du recteur	Nombre de points
Excellent⁽¹⁾	140 points
Très satisfaisant⁽¹⁾	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	Aucun point

(1) Le nombre d'avis « excellent » et « très satisfaisant » est évidemment contingenté chaque année par le ministère de l'éducation nationale, pour éviter qu'il en soit accordé trop !

3.5. Votre ancienneté à la HC vous confère un nombre de points :

Professeurs certifiés, CPE ou Psy-ÉN	Professeurs agrégés	Points
Échelon à la HC et ancienneté au 31 août de l'année précédente		
3 + 0	2 + 0	3
3 + 1	2 + 1	6
3 + 2	3 + 0	9
4 + 0	3 + 1	12
4 + 1	3 + 2	15
4 + 2	4 + 0	18
5 + 0	4 + 1	21
5 + 1	4 + 2	24
5 + 2	4 + 3	27
6 + 0	4 + 4	30
6 + 1	4 + 5	33
6 + 2	4 + 6	36
7 + 0	4 + 7	39
7 + 1	4 + 8	42
7 + 2	4 + 9	45
7 + 3 et +	4 + 10 et +	48

3.6. Vous obtenez un barème :

En additionnant le nombre de points issus de l'avis du recteur et de votre ancienneté, vous obtenez votre barème ; celui-ci vous donne un rang parmi tous les candidats.

En fonction du nombre de places formulées par le ministère et de votre rang, vous obtenez la classe exceptionnelle... ou pas.

3. Quand suis-je informé des résultats ?

Les résultats sont publiés avant la rentrée scolaire qui suit la promotion :

- Professeurs certifiés, CPE, Psy-ÉN : entre fin juin et mi-juillet,
- Professeurs agrégés : début juillet, résultats visibles sur SIAP.

4. Comment est effectué mon reclassement ?

4.1. Pour les professeurs certifiés, CPE ou Psy-ÉN :

Hors classe		Reclassement à la classe exceptionnelle	
7ème	821	4ème avec ancienneté conservée	830
6ème	806	4ème sans ancienneté	
5ème avec 2,5 ans ou plus	763	3ème avec ancienneté conservée	775
5ème avec moins de 2,5 ans			
4ème avec 2 ans ou plus	715	3ème sans ancienneté	735
4ème avec moins de 2 ans		2ème avec ancienneté conservée	

4.2. Pour les professeurs agrégés :

Hors classe		Reclassement à la classe exceptionnelle	
4ème (HEA-3) avec 1 an ou plus	972	3ème (HEB-2) sans ancienneté	1013
4ème (HEA-3) avec moins d'1 an		2ème (HEA-3) avec ancienneté conservé	972
4ème (HEA-2) avec moins d'1 an	925	2ème (HEA-2) avec ancienneté conservé	925
4ème (HEA-1) avec moins d'1 an	890	2ème (HEA-1) avec ancienneté conservé	890
3ème avec 2,5 ans ou plus	830	2ème (HEA-1) sans ancienneté	
3ème avec moins de 2,5 ans		1er avec ancienneté conservée	830

Contactez-le SNALC Toulouse :



05 61 13 20 78